

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Arrêté N° 2012 300 - 0001

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Aménagement de la RD 17 du PR 23.7 au PR 24.8 sur le territoire
de la commune de Valflaunès (34)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F091 12 P0059 relatif à l'aménagement de la RD 17 du PR 23.7 au PR 24.8 sur le territoire de la commune de Valflaunès (34) déposé par Conseil Général de l'Hérault, reçu le 01/10/2012 et considéré complet le 01/10/2012 ;

Vu l'arrêté N° 120244, en date du 23 juillet 2012 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11/10/2012 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement d'un linéaire de 1300 m de route existante comprenant le calibrage de la voie à une largeur de 6,5 m, le redressement de deux virages, une modification locale du profil en long, l'aménagement des deux carrefours de desserte du hameau de Valcyre, la suppression de tous les accès directs des riverains et la création d'une contre-allée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6° d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de routes d'une longueur égale ou supérieure à 3 kilomètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne relève d'aucun enjeu environnemental identifié, le Site d'Intérêt Communautaire du Pic Saint Loup, distant de 3 kilomètres, et le Zone de Protection Spéciale des hautes Garrigues du Montpelliérain, distant de 1 kilomètre, n'étant pas susceptibles d'être affectés significativement par le projet compte tenu de la distance et de la faible importance des travaux ;

Considérant que la réalisation des travaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur les commodités de voisinage (bruits, vibrations...) et la sécurité de la circulation au regard de la présence d'habitations à proximité et de l'importance de la circulation sur cette route, mais que ces effets peuvent être réduits par une bonne organisation du chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement.

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement de la RD 17 du PR 23.7 au PR 24.8 sur le territoire de la commune de Valflaunès (34) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 24 OCT. 2012

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).